

## CHAPITRE I

### HISTORIQUE DES DEPORTATIONS DE CIVILS BELGES PENDANT LA GUERRE 1914 - 1918.

---

Un des documents les plus importants concernant la déportation de civils belges pendant la guerre 14 - 18 est sans doute le livre de monsieur Fernand Passelecq, directeur du BDB : "Les déportations belges à la lumière des documents allemands.", paru aux éditions "Berger-Levrault" en 1917. C'est aussi un des ouvrages les plus complet concernant le sujet. Il s'est en effet appuyé sur de nombreux documents recueillis depuis le début de la guerre par le BDB.

C'est donc essentiellement sur ce livre que nous nous baserons pour essayer de donner un aperçu de ce que furent ces déportations, sur leurs causes et leurs conséquences.

Nous avons également recueilli de nombreux renseignements dans diverses notes du BDB et plusieurs courtes monographies.

Le lecteur trouvera en fin de chapitre une bibliographie des documents traitant du sujet et utilisés pour réaliser ce chapitre.

A. - LES TEXTES OFFICIELS.

ARRETE CONCERNANT LA RESTRICTION DES CHARGES PUBLIQUES DE SECOURS ET L'AIDE A APPORTER EN CAS DE CALAMITE PUBLIQUE.

I.

Les personnes capables de travailler peuvent être contraintes de force au travail, même en dehors de leur domicile, dans le cas où, pour cause de jeu, d'ivrognerie, d'oisiveté, de manque d'ouvrage ou de paresse, elles seraient forcées de recourir à l'assistance d'autrui pour leur entretien ou pour l'entretien des personnes qui sont à leur charge.

II

Tout habitant du pays est tenu de prêter secours en cas d'accident et de péril général, de même pour remédier aux calamités publiques, dans la mesure de ses forces, même en dehors de sa résidence; en cas de refus, il pourra y être contraint de force.

III

Quiconque étant appelé au travail, selon l'article I ou II refusera l'ouvrage ou la continuation du travail qui lui est assigné, sera puni de peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans et d'une amende jusqu'à concurrence de 10.000 marks ou d'une de ces peines, à moins que les lois en vigueur ne prévoient l'application d'une peine plus sévère.

Si l'action a été commise en complicité ou de concert avec plusieurs personnes, chaque complice sera puni, comme auteur, d'une peine d'emprisonnement d'une semaine au moins.

Sont compétents les administrations militaires et les tribunaux militaires allemands.

Grosses Hauptquartier, den 3tem Oktober 1916.

Der General Quartiermeister  
I.V. (in vertretung)  
(s) SAUBERZWEIG.

Tel est le texte de l'arrêté du G.Q.G. allemand, daté du 3 octobre 1916 et instaurant en Belgique occupée et plus généralement dans la zone des étapes (zone des armées) (1) le régime du travail forcé, avec déportation pour toute personne inoccupée, tombée à la charge de l'assistance d'autrui.

Cet arrêté est en général considéré comme la base historique et juridique de l'institution par l'autorité allemande du travail forcé "avec déportation".

C'est d'ailleurs après la parution de cet arrêté, soit vers la mi-octobre 1916 que commencèrent les déportations.

Cependant, quelque temps auparavant, le 15 mai 1916, le gouverneur général de la Belgique occupée, le général von Bissing avait promulgué une ordonnance où figurait déjà le principe du travail forcé avec transfert du chômeur "récalcitrant" sur les lieux de son travail. On n'y prévoyait pas encore le transfert hors du pays.

Voici le texte de cette ordonnance:

ARRETE CONCERNANT LES CHOMEURS QUI, PAR PARESSE, SE SOUS-  
TRAIENT AU TRAVAIL.

J'abroge l'arrêté du 15 août 1915, paru sous le même titre (Bulletin officiel des Lois et Arrêtés n° 108, p. 889) et arrête ce qui suit:

Art. 1.- Quiconque, sciemment ou par négligence, fait de fausses déclarations au sujet de sa situation personnelle lors d'une enquête destinée à établir son indigence, est passible d'une peine d'emprisonnement de six semaines au plus,

---

(1) On entend par "zone des étapes" le territoire soumis exclusivement à l'autorité militaire qui y fait régner la loi martiale. Le reste du territoire est administré par le gouverneur civil.- En Belgique, la "zone d'étapes" comprenait notamment la Flandre occidentale, une partie de la Flandre Orientale et la région de Tournai.



Nov. 1916 - maart 1917

-  GENERAAL-GOUVERNEMENT
-  ONBEZETTE WESTHOEK
-  MARINEGEBIED
-  ETAPPEGEBIED IV LEGER
-  ETAPPE VAN DOORNIK
-  OPERATIEGEBIED

à moins que les lois en vigueur ne prévoient l'application d'une peine plus forte; en outre, il pourra être condamné à une amende pouvant atteindre 1.000 marks.

Art. 2 - Quiconque est secouru par l'assistance publique ou privée et, sauf motif suffisant, refuse d'entreprendre ou de continuer un travail qu'on lui a proposé et qui correspond à ses capacités, ou quiconque, en refusant un tel travail, tombe à charge de l'assistance publique ou privée, sera passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze jours à un an.

Tout motif concernant le refus de travailler sera valable s'il est admis par le droit des gens.

Au lieu de recourir à des poursuites pénales, les gouverneurs, les commandants militaires qui leur sont assimilés et les chefs d'arrondissement peuvent ordonner que les chômeurs récalcitrants soient conduits de force aux endroits où ils doivent travailler.

Art. 3 - Quiconque, sciemment, favorise par des secours ou d'autres moyens le refus de travailler punissable en vertu de l'article 2, est passible d'une amende pouvant atteindre 10.000 marks ; en outre, il pourra être condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans au plus.

Art. 4 - Si des communes, associations ou d'autres groupements favorisent le refus de travailler de la manière prévue à l'article 3, les chefs en seront rendus responsables conformément à cet article.

Art. 5 - S'il est prouvé que certaines sommes sont destinées à secourir les personnes désignées à l'article 2, ces sommes seront confisquées au profit de la Croix-Rouge de Belgique.

Art. 6 - Les tribunaux et commandants militaires sont compétants pour juger soit les infractions aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, soit les infractions à l'article 1, dirigées contre les autorités et troupes allemandes ou contre les autorités ou associations instituées par moi.

Les chambres correctionnelles des tribunaux belges de première instance sont compétentes pour juger les infractions à l'article 1 du présent arrêté qui, en tenant compte de la disposition précédente, ne tombent pas sous la juridiction des tribunaux et commandants militaires.

Bruxelles, le 15 mai 1916

Der Generalgouverneur in Belgien,

Freiherr von Bissing,

G.G. III, 4840

Generaloberst.

Tels sont donc, les deux textes officiels annonçant de longs mois de souffrance pour de nombreux travailleurs belges. Il ne s'agit cependant pas d'une subite décision du gouverneur général Von Bissing.

Non, le principe des déportations avait soigneusement été étudié depuis longtemps.

## B. - LES PRELIMINAIRES

En effet, depuis pas mal de temps, les allemands avaient d'une part, préparé l'opinion publique, par une campagne de presse et, d'autre part, préparé le terrain pour que ces déportations paraissent inévitables.

Dès le premier décembre 1914, et ce, parce que les ouvriers belges refusaient de seconder les efforts de l'envahisseur, un appel du gouverneur général menaçait de peines sévères, les "nationalistes belges" qui pousseraient les ouvriers à refuser du travail offert par les allemands.

Depuis cette date, des arrêtés de plus en plus sévères furent pris, sans pour autant ébranler la volonté de prolétariat belge.

Plus tard, le 19 juin 1915, lors d'une réunion de la commission économique allemande, les déclarations de représentants de l'administration et de l'industrie allemande prouvent la volonté, déjà bien ancrée, de pratiquer cette mesure draconienne qu'est la déportation.

Voici quelques extraits significatifs de ces déclarations : (1) dit par monsieur Bittman, représentant des autorités allemandes :

*"A l'inverse du manque d'ouvriers qui existe en Allemagne, le chômage est très important en Belgique. Environ 500.000 ouvriers belges sont inactifs. Sur une proposition venant du Ministère de la Guerre, le gouverneur général s'est occupé de cette question et a fait savoir aux intéressés allemands, qu'ils pouvaient s'adresser à Bruxelles en cas de besoin d'ouvriers. De nombreux groupements ont envoyé des représentants. La question apparut cependant rapidement comme très complexe. On croyait erronément en Allemagne, qu'il était possible de mettre à la disposition de l'industrie allemande, tout simple-*

---

(1) Le texte complet de ces déclarations se trouve dans



ment tel nombre d'ouvriers de l'une ou l'autre spécialité. L'industrie allemande ne trouvera d'ouvriers belges que par un enrôlement systématique ; il faut éviter l'apparence d'une intervention d'une autorité quelconque, car cela provoquera immédiatement, dans les classes ouvrières, une réaction nationaliste. Les intérêts militaires accrurent encore la difficulté ; il n'était pas possible, d'envoyer sans plus, des ouvriers en Allemagne".

opinion du gouverneur général :

"Je suis d'avis que la question de la main-d'oeuvre a une importance toute spéciale pour la Belgique comme pour l'Allemagne. Je ne puis que me réjouir si réellement, un nombre important d'ouvriers sont transférés avec leur famille en Allemagne ; mais on ne peut continuer à le faire aussi maladroitement qu'on l'a fait jusqu'à présent.

Je demande qu'on ne vienne pas en Belgique avec l'espoir d'avoir en deux ou trois jours quelques milliers d'ouvriers avec soi et de retourner en Allemagne.

Il ne faut pas non plus envoyer des agents qui trompent les ouvriers en leur faisant entrevoir des choses qui ne seront jamais réalisées. Je demande qu'on forme un groupement qui établira, d'accord avec le Gouvernement général, un programme pour le travail de transfert des ouvriers belges en Allemagne. J'ai eu jusqu'à présent, l'impression qu'une très forte répugnance existait chez les ouvriers belges à être transférés, même quand il s'agissait de bons salaires ; si cela a changé, cela dépend probablement de ce que j'ai agi sur le "comité de secours et d'alimentation", qui était un des principaux obstacles à la possibilité de ramener l'ouvrier au travail.

J'ai fait très énergiquement dire à ce comité, que j'interviendrais sévèrement s'il continuait à secourir des ouvriers qui ne voulaient pas reprendre leurs occupations et à leur donner de l'argent, notamment quand ils refusaient d'accepter du travail en Allemagne. J'ai obtenu de la direction de ce comité, qu'elle ne donnera plus gratuitement du pain aux ouvriers, mais seulement que les ouvriers devront payer leur pain avec leurs salaires".

Des avis officiels ont fait suite, en juin 1917 à ces déclarations. Ils ont fait le tour de la presse allemande, invitant les industriels à utiliser de la main-d'oeuvre belge.

Il ne s'agissait en fait que de la deuxième partie du plan de W. RATHENAU, conçu en août 1914 et visant à utiliser méthodiquement, au profit de l'économie de guerre allemande, toutes les réserves de matières premières du pays occupé. Ce plan fut approuvé par le ministre de la guerre von Falkenhaym et aussitôt mis à exécution.

Machines et matières premières furent donc "déportées" en Allemagne où elles précédèrent les travailleurs.

Il s'agissait donc bien d'un plan mûrement réfléchi, tendant à l'exploitation systématique de toutes les ressources du pays.

Une série de mesures spéciales furent prises, tant relatives à l'industrie, qu'au travail et au commerce.

En ce qui concerne l'industrie, comme nous l'avons déjà dit, toutes les matières premières et les machines furent enlevées. Le livre de Fernand Passelecq reprend un relevé des principaux actes législatifs du 26 octobre 1914 au 20 octobre 1916, ordonnant la réquisition et la saisie de nombreuses marchandises : cela va des oignons aux différents types d'acier, en passant par le blé, les pommes de terre, le sucre, le charbon, le caoutchouc, les sabots d'animaux, les cadavres d'animaux impropres à la consommation, la laine, le thé, le ciment, les arbres, les bandages de bicyclettes et bien d'autres choses encore.

Le commerce a également été frappé. D'une part, par l'extension des systèmes de monopoles pour les différents types de matières ou de produits et d'autre part, indirectement par la multiplication des décrets ordonnant la déclaration obligatoire et la saisie de toute une série de produits.

Du point de vue du travail, les allemands ont pris des mesures interdisant aux belges de travailler hors de leur domicile. Ils vont même jusqu'à imaginer des moyens comme le démontage des rails de trains (dont l'acier leur était nécessaire), ce qui enlève bien sûr aux travailleurs leur principal moyen de transport!

Les autorités belges, quant à elles, ont entamé une lutte contre le chômage croissant, notamment en instituant des cours professionnels obligatoires pour chômeurs. Cet écolage est tout d'abord admis, mais va bientôt se heurter à l'opposition sourde, puis déclarée de l'autorité allemande.

Le 26 janvier 1916, dans un meeting tenu à Amsterdam, Camille Huysmans, député socialiste et conseiller communal, pouvait dire à ses auditeurs: "*L'instruction professionnelle obligatoire avait été instituée pour tous les chômeurs secourus. Nous avons voulu l'étendre au pays entier. Eh bien! Le gouvernement allemand a brisé cet effort et l'a empêché d'aboutir. Cela, on ne le sait pas à l'étranger; il faut pourtant qu'on le sache aussi.*" (Het Volk, journal officiel du parti socialiste hollandais, n° du 27 janvier 1916)

D'autre part, les communes et les provinces, pour combattre le chômage, instituèrent l'aide par le travail. Ces autorités avaient organisé l'exécution de travaux d'utilité publique où les chômeurs trouvaient une occupation et un salaire décent et régulier. Au début l'autorité allemande laissa faire et des journaux allemands saluèrent même cette heureuse initiative. Mais il apparut bien vite qu'en donnant une occupation aux sans-travail les communes et les provinces allaient à l'encontre de la volonté de l'occupant qui souhaitait avoir le plus grand nombre de chômeurs possible et disposer ainsi d'un prétexte pour les déporter et les employer au travail obligatoire pour l'industrie allemande.

Et, en effet, pour vaincre la répugnance des ouvriers belges à aller travailler en Allemagne et empêcher les organisations de résistance de leur venir en aide, le gouverneur von Bissing publie les arrêtés des 14 et 15 août 1915,

dont voici les textes:

ARRETE CONCERNANT LES MESURES DESTINEES A ASSURER  
L'EXECUTION DES TRAVAUX D'INTERET PUBLIC.

Art. 1 - Quiconque, sans motif suffisant, refuse d'entreprendre ou de continuer un travail d'intérêt public, conforme à sa profession et ordonné par une autorité allemande, sera passible d'une peine de police ou d'emprisonnement correctionnel d'un an au plus.

Tout motif concernant le refus de travailler sera valable s'il est admis par le droit des gens.

Art. 2 - L'article 2 de l'arrêté du 19 novembre 1914 (Bulletin officiel des Lois et Arrêtés, N° 17, page 57) est remplacé par les dispositions suivantes: "Est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus quiconque, par contrainte, menaces, persuasion ou d'autres moyens tente d'empêcher d'autres personnes d'entreprendre ou de continuer un travail d'intérêt public conforme à leur profession et ordonné par une autorité allemande",

ou

"un travail pour compte d'une autorité allemande ou pour compte d'un entrepreneur agissant en vertu d'un mandat d'une autorité allemande".

Art. 3 - Quiconque, sciemment, par des secours ou d'autres moyens favorise le refus de travailler, punissable en vertu de l'article 1, sera passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 10.000 marks; en outre, il pourra être condamné à une peine d'emprisonnement d'une année au plus?

Art. 4 - Si des communes, associations ou d'autres groupements favorisent le refus de travailler de la manière prévue à l'article 3, les chefs en seront rendus responsables conformément à cet article.

Art. 5 - S'il est prouvé que certaines sommes sont destinées à secourir les personnes désignées à l'article 1, ces sommes seront confisquées au profit de la Croix-Rouge de Belgique.

Art. 6 - Les infractions au présent arrêté seront jugées par les tribunaux ou autorités militaires allemands.

Art. 7 - Indépendamment des prescriptions précédentes, les autorités compétentes pourront, quand il y aura lieu, imposer des contributions.

Art. 8 - Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication.

Bruxelles, le 14 août 1915

C.C.V.3297

DerGeneralgouverneur in Belgien  
Freiherr von Bissing  
Generaloberst.

ARRETE CONCERNANT LES CHOMEURS QUI, PAR PARESSE SE SOUSTRAIENT AU TRAVAIL.

Art. 1 - Quiconque, sciemment ou par négligence, fait de fausses déclarations au sujet de sa situation personnelle lors d'une enquête destinée à établir son indigence, est passible d'une peine d'emprisonnement de six semaines au plus, à moins que les lois en vigueur ne prévoient l'application d'une peine plus forte; en outre, il pourra être condamné à une amende pouvant aller jusqu'à 1.250 francs.

Art. 2 - Quiconque est secouru par l'Assistance publique ou privée et, sans motif suffisant, refuse d'entreprendre ou de continuer un travail qu'on lui a proposé et qui répond à ses capacités ou quiconque, en refusant un tel travail, tombe à charge de l'assistance publique ou privée, sera passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze jours à six mois. Tout motif concernant le refus de travailler sera valable s'il est admis par le droit des gens.

Le tribunal peut en outre ordonner l'application de la mesure prévue à l'article 14 de la loi du 27 novembre 1891 (Moniteur Belge, p.3531 et suivantes)

Art. 3 - Quiconque, sciemment, favorise, par des secours ou d'autres moyens, le refus de travailler punissable en vertu de l'article 2, est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 12.500 Francs; en outre, il pourra être condamné à une peine d'emprisonnement d'un an au plus.

Art. 4 - Si des communes, associations ou d'autres groupements favorisent le refus de travailler de la manière prévue à l'article 3, les chefs en seront rendus responsables conformément à cet article.

Art. 5 - S'il est prouvé que certaines sommes sont destinées à secou-

rir les personnes désignées à l'article 2, ces sommes seront confisquées au profit de la Croix-Rouge de Belgique.

Art. 6 - Les infractions au présent arrêté seront jugées par les chambres correctionnelles des tribunaux belges de première instance.

Art. 7 - Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication.

Bruxelles, le 15 août 1915

C.C.V. 3298

Der Generalgouverneur in Belgien  
Freiherr von Bissing  
Generaloberst

Quelques mois plus tard, l'occupant laisse tomber le masque. C'est l'arrêté du 15 mai 1916, prélude aux déportations de masse.

Il est clair que les allemands veulent le chômage. Il s'agit donc d'une création artificielle allemande qui va servir de fallacieux prétexte à l'arrêté du G.Q.G. allemand du 3 octobre 1916 qui sous couvert de sollicitude sociale et de devoir gouvernemental, substitue au régime du travail forcé en Belgique, celui du travail forcé en Allemagne.

Monsieur Passelecq résume toute cette évolution en quelques mots:

*"La tragi-comédie administrative était jouée . Elle avait marché au dénouement en trois actes:*

*14-15 août 1915 - Erection du chômage et du refus de travail en délit sous contrôle des tribunaux belges.*

*2 - 15 mai 1916 - Astreinte au travail en Belgique sous le contrôle des autorités militaires allemandes - Interdiction virtuelle des travaux publics pour chômeurs.*

*3 octobre 1916 - Astreinte générale au travail avec faculté de déportation en Allemagne pour y satisfaire.*

C. - COMMENT LES ALLEMANDS S'EXPLIQUENT-ILS?

Les allemands ont apporté diverses justifications à leur comportement. Une fois de plus, citons monsieur Passelecq.

*"L'autorité allemande dit:*

*- Il y avait nécessité, pour la sauvegarde de l'ordre public belge et de la sécurité allemande de ne pas laisser flâner plusieurs centaines de mille fainéants, en Belgique, derrière notre armée.*

*- Il y avait à craindre une suspension du ravitaillement américain de la Belgique par suite de la malignité de l'Angleterre.*

*- Il n'y avait d'ailleurs ni travail ni nourriture convenable à trouver en Belgique, tandis qu'en Allemagne, l'un abonde et l'autre est en quantité suffisante.*

*- Enfin, de toute façon, le travail forcé en Allemagne, tel qu'il a été organisé, ne peut être qu'un grand bienfait social pour la Belgique, dans la situation économique désespérée où la guerre l'a jetée.*

Ces déclarations sont la plupart du temps sans fondement. En effet, la population belge, littéralement "tenue en cage" par les allemands était dans l'impossibilité de se rebeller. Le belge tout en restant patriote et éprouvant une profonde aversion pour l'allemand, supportait sa peine en silence et attendait dans le calme la victoire alliée.

Il est impossible, d'autre part, d'apporter la preuve que les américains étaient prêts à supprimer le ravitaillement de la Belgique. Ce qui est certain, par contre, c'est que de nombreux navires de ravitaillement ont été torpillés et coulés par les allemands.

Enfin, comme nous l'avons démontré plus haut, il y aurait bien eu du travail en Belgique, si l'Allemagne y avait consenti et il est évident que les travailleurs belges ne trouveront pas le bonheur en travaillant pour leur ennemi. Quant au bien-être et aux salaires mirobolants qui leur étaient promis, il faut se souvenir que seuls gagnaient un salaire égal aux travailleurs allemands, les ouvriers qui se rendaient volontairement en Allemagne.

Suite à diverses protestations belges, le gouvernement allemand fit paraître en série, dans différents journaux et dans la presse germanophile des pays neutres, différents articles, tous construits sur le même canevas et réfutant les accusations belges. Les quatre arguments repris ci-dessus y sont quasiment systématiquement repris.

Voici à titre d'exemple, un article de la "Kölnische Volkszeitung" du 28 octobre 1916 (n° 868), où les allemands s'expliquent:

...L'industrie du pays est, en ce moment encore, en grande partie arrêtée, parce que l'Angleterre a coupé l'importation des matières premières. Les métiers chôment également, dans bien des parties du pays, pour les mêmes raisons....La population avait refusé de travailler dans l'agriculture à la culture des champs, en partie à la suite d'une antipathie personnelle pour les travaux de l'agriculture, mais encore davantage à la suite de sa haine pour l'envahisseur et ce parce que des brochures mensongères lui avaient dit que, en travaillant de la sorte, elle servait les intérêts de l'ennemi... Aucun vainqueur ne peut voir végéter derrière lui une armée de sans-travail, parce que ces milliers de déclassés forment un danger constant pour lui-même. Un vainqueur toutefois qui a à coeur les intérêts culturels et économiques des territoires occupés par lui, ne peut, pour des raisons économiques et culturelles, continuer à voir que des milliers de forces ouvrières restent inoccupées et soient abaissées au rang de personnes vivant de l'assistance publique.

Aussi en ce moment où un radiogramme de Lyon annonce qu'enfin on tient compte de cette nécessité et que, en fin de compte, un vieux désir se réalise, on devrait saluer cette nouvelle, dans l'intérêt de ces pays mêmes, par des remerciements, aussi bien en Belgique qu'en Pologne, chez les neutres comme chez nos ennemis. Est-ce que l'on veut que, en Belgique, l'alimentation du peuple, ainsi que la sécurité du pays, dépendent continuellement des mesures arbitraires de la Grande-Bretagne, ainsi que du bon vouloir de l'Amérique?

*Nous ne discuterons pas des subtilités relatives au droit des gens avec des ennemis, dont l'action militaire constitue une suite ininterrompue de violations les plus graves du droit des gens... Du moment que l'Angleterre, par son blocus, ne donne pas suffisamment de travail à la population des territoires occupés, ce serait criminel de ruiner, pour cette raison, moralement et physiquement, ces populations. Dans ce cas, il n'y a qu'un moyen: celui de donner à ces sans-travail de l'occupation dans les territoires voisins. Nous espérons que cela se fera dans la plus large mesure.*

Il est inutile de citer d'autres exemples, ils sont tous rédigés suivant la même formule.

Enfin von Bissing lui-même s'est expliqué. Lors d'un entretien avec M. Brown, représentant berlinois du "New-York Times", le gouverneur général a déclaré que la cause principale qui, à ses yeux, justifierait les déportations est le fait qu'il y aurait en Belgique 500.000 chômeurs à charge des communes. L'Angleterre, par le blocus qu'elle exerce, aurait condamné ces 500.000 belges à une situation chronique d'inactivité démoralisante.

von Bissing déclare:

*"Pour remédier à cette situation, je viens d'introduire des ordonnances qui ont pour but d'engager les ouvriers à se rendre volontairement en Allemagne et de transférer ceux qu'à priori le travail effraye, qui refusent d'entreprendre le travail répondant à leurs capacités qui leur est offert.*

Il poursuit : *"Le blocus impitoyable de l'Angleterre a fait souffrir la Belgique... J'ai donné mandat aux communes d'occuper les chômeurs à des travaux de temps de crise, mais cela impose de trop lourdes charges aux communes. J'ai dû mettre un frein et limiter ces travaux de crise. J'ai tout fait pour remettre l'industrie en route, mais comme les matières premières faisaient défaut, il a été impossible de rouvrir les usines. J'ai proposé aux anglais un arrangement qui aurait permis l'entrée de matières premières. Nous au-*

rions pris l'engagement que les produits fabriqués ne seraient pas employés par nous et que 75% de ces produits seraient exportés. L'Angleterre a fait la sourde oreille. 30.000 belges se sont rendus volontairement en Allemagne pour y travailler. Ils jouissent des mêmes salaires et des mêmes avantages que les ouvriers allemands. Mais le chômage augmente toujours. C'est ce qui amena l'ordonnance du 15 mai qui prévoit le travail forcé pour ceux seuls qui refusent un travail conforme à leurs aptitudes."

Répondant à une question du journaliste, von Bissing déclare que: "L'évacuation des belges à qui le travail répugne avait commencé depuis trois semaines; que les ouvriers s'abandonnent à l'inévitable, qu'ils s'en vont tout contents en Allemagne. Leurs familles sont secourues par nos soins jusqu'à ce que les premiers salaires arrivent d'Allemagne où les conditions alimentaires sont bien meilleures."

von Bissing prétend faire tout ce qui est en son pouvoir, pour résoudre la question de l'alimentation des ouvriers belges.

Cette assertion semble impressionner le journaliste qui n'est pas loin de croire à la bonne foi allemande et estime que les déportations reposent sur de saines considérations législatives et pense qu'à des situations fausses en Belgique s'imposent des mesures radicales.

A la question de savoir pourquoi les ouvriers ne sont pas au travail en Belgique, mais en Allemagne, von Bissing reprend le refrain du blocus anglais et de l'abondance du travail en Allemagne en précisant que les ouvriers pourront emmener leur famille.

Il ajoute enfin: "Lorsque nous faisons cela, cela se passe de la façon la plus humaine possible. Si, en des cas particuliers, des duretés sont inévitables, alors, ceux qui en sont l'objet n'ont qu'à en remercier ceux qui les ont empêchés d'accepter du travail !"

D. - EXECUTION DE L'ARRETE DU 3 OCTOBRE 1916 DANS LA BELGIQUE OCCUPEE.

" Une des plus récentes rafles d'hommes a été effectuée le 25 juillet 1917." (1)

" Les déportations pour travail forcé ont enlevé à la Belgique, d'octobre 1916 à fin janvier 1917, au moins 120.000 hommes ". (2)

Ces deux phrases nous donnent une idée - cependant encore assez incomplète - de la durée et de l'ampleur des "transferts de travailleurs".

Mais l'important ne réside pas dans la durée de ces tristes épisodes ni dans le nombre de personnes déportées, mais bien dans la manière dont ces événements se sont déroulés.

Nous allons tenter de donner ici un aperçu tant historique que moral de ce que furent ces déportations pour le peuple belge.

Dans l'ensemble du pays, l'autorité allemande procédait selon une même méthode. Les **bourgmestres et collèges échevinaux** reçurent l'ordre de livrer, dans les plus brefs délais, les listes de chômeurs et de personnes assistées. Les autorités de la plupart des communes refusèrent de livrer ce que l'ennemi leur demandait. D'autres sabotèrent leurs renseignements en ne livrant par exemple que des listes incomplètes de leur population. Les allemands **s'emparèrent donc de force** des listes des chômeurs ou encore des listes électorales, des listes de population et de personnes en âge de service militaire etc...Ainsi en témoigne un avis adressé à la mairie de Mons. (v. photocopie p. 156).

Dans certaines villes, on procéda même à des rafles dans la rue. En général tous les hommes de 17 ans et plus

---

(1) Le travail forcé des ouvriers belges en Allemagne

(2) L'exploitation systématique de la Belgique par les allemands.

Voir bibliographie.

furent convoqués. Les belges furent enlevés en masse, sans considération de ressources ni même d'occupation! On embarqua donc pêle-mêle des hommes au travail, gagnant leur vie et ayant de quoi vivre, avec les ouvriers inoccupés.

Une fois rassemblés, ces hommes étaient soumis à une brève visite médicale qui ne permit cependant d'éliminer que ceux qui étaient absolument trop faibles pour travailler.

Une fois "triés", l'autorité allemande donnait le choix à ces travailleurs, entre la signature d'un engagement "volontaire" de travail en Allemagne, "bien rémunéré" et la déportation avec astreinte au travail et salaire réduit.

Peu d'hommes acceptèrent la première solution. Mais quelle que soit l'option choisie, il s'avéra dans la suite que leur sort n'était pas meilleur.

Dans certaines villes, comme Bruges et Gand, les allemands usèrent de moyens violents, comme l'emprisonnement ou la privation de nourriture, afin d'obliger les travailleurs à signer. L'embarquement dans des trains vers l'Allemagne était immédiat ou reporté à peu de temps après. Des milliers d'hommes furent ainsi arrachés à leur famille et parqués dans des wagons à bestiaux. Des trains entiers furent ainsi dirigés vers l'Allemagne et vers les régions occupées de France. En maints endroits les autorités empêchèrent même les familles d'accompagner le travailleur déporté jusqu'au lieu de son embarquement.

La plupart du temps les travailleurs recevaient une convocation personnelle les invitant à se rendre à telle heure, à tel endroit, avec un bagage minimum.

Voici un exemple de convocation envoyée aux déportés de la région de Gand:

*Mob. Etappen. Kommandatur*

*J. Nr.*

*Gand, 8 octobre 1916.*

*Vous devez vous présenter le 12 octobre 1916 à la Plezantevest, n° 5, à 3 heures de l'après-midi, étant muni de:*

*1 couvre-chef;*

*1 foulard;*

*1 costume civil ou de travail*

1 paire de souliers;  
2 chemises;  
1 paire de chaussettes;  
1 caleçon;  
1 pardessus;  
1 pantalon de drap;  
1 essuie-mains;  
1 gamelle;  
1 couvert: cuiller, couteau et fourchette;  
2 couvertures de nuit;  
Il est permis de se munir d'argent.

*La Kommandatur des Etapes.*

Cette convocation annonce donc des déportations aux environs de Gand aux alentours des 12,13 octobre 1916. Vers la même époque, plus ou moins entre le 15 et le 24 octobre, eurent lieu des déportations à Bruges, Alost, Termonde, Courtrai, Ninove, Moorsel, Lokeren... Dans la région de Tournai, les autorités réclamèrent des listes dès le 3 octobre. A Mons, Saint Ghislain, Jemappes... les déportations se sont déroulées un peu plus tard, fin octobre, début novembre. Même chose à Nivelles, Tubize, Braine-l'Alleud, dans la province de Namur et à Anvers et ses environs.

Les déportations se continuèrent ensuite à Bruxelles et dans tout le pays.

Rien que dans la zone des étapes, c'est-à-dire les deux Flandres, le Tournaisis et la région de Mons, il y eut, entre le 15 et le 24 octobre plus de 15.000 déportations.

Une note belge publiée au Havre le 9 novembre 1916 et reprise par Monsieur Passelecq confirme la chose:

*"Le gouvernement belge a reçu confirmation du fait des enlèvements et des déportations systématiques des civils belges pour travail forcé aux chantiers allemands. Ces enlèvements ont commencé vers la mi-octobre et se sont étendus à toute la "région des étapes" (comprenant en Belgique les Flandres et le Tournaisis) et la région de Mons. Du 15 au 24 octobre, la rafle n'a pas atteint moins de 15.000 hommes, rien*

que dans les Flandres. Parmi eux se trouvent un certain nombre de civils français.

Les malheureux sont entassés dans des wagons ouverts, exposés à toutes les intempéries, et expédiés comme du bétail vers des destinations diverses. Certains trains sont dirigés vers l'Allemagne, d'autres vers le sud.

Il n'y a pas de doute qu'ils doivent dans l'ensemble être employés à des travaux d'ordre militaire.

Contre cette violation particulièrement abominable de l'article 3 de la convention de La Haye, le gouvernement belge a décidé d'élever une protestation solennelle auprès des pays neutres."

Le sort réservé aux déportés arrivés à leur lieu de travail n'est pour le moins pas enviable. Cet extrait d'un rapport du Ministre des Affaires Etrangères présenté aux chambres législatives après la guerre est significatif:

"Obligés malgré eux à se livrer à des corvées pénibles et à des travaux en plein air, pendant la plus rigoureuse saison de l'année, sans y avoir été entraînés ni endurcis, exposés au feu de l'artillerie, dénués de vêtements, à peine nourris, une multitude de ces malheureux tombent bientôt d'épuisement et de maladie. La mortalité sur place paraît être considérable. Les malades et les moribonds encore transportables sont renvoyés chez eux, avec moins d'égards que n'en avaient dans l'antiquité, pour leurs esclaves, les propriétaires intéressés à la conservation du personnel humain qui formait une partie de leur richesse. Par les convois lamentables de ces rapatriés, la vie que mènent leurs compatriotes restés au labour est maintenant connue; il n'est qu'un mot pour la dépeindre: c'est un enfer."

Plus tard, sous la pression de la réprobation générale et de nombreuses protestations officielles, l'Allemagne dut, à contre-cœur, renvoyer en Belgique un certain nombre de déportés. Ils commencèrent donc par rapatrier les travailleurs malades ou épuisés et également quelques uns de ceux "déportés par erreur".

Malheureusement les déportations ne tardèrent pas à reprendre de plus belle. Dès mars 1917, une nouvelle vague de "transferts" eut lieu. La direction était cette fois différente; au lieu d'envoyer les travailleurs en Allemagne, on les déportait à proximité des lignes de feu en France et en Belgique.

C'est encore à monsieur Passelecq (1) que nous emprunterons des chiffres éloquents:

*" Il est acquis à l'histoire:*

- 1° - Que les déportations de Belgique pour le travail forcé soit en Allemagne, soit aux travaux de front, affectèrent au moins 120.655 individus (le double, environ, du total du rapport officiel)*
- 2° - Qu'elles entraînaient la mort d'au moins 2.614 d'entre eux, ce qui dégage une mortalité de 21,66 pour mille en deux ans, taux extrêmement élevé eu égard à l'âge moyen et au sexe des déportés et au fait que la durée de la déportation ne fut pas identique pour la totalité des déportés et qu'elle fut de moins d'un an pour la majeure partie d'entre eux."*

A titre indicatif, vous trouverez en annexe (annexe n° 4 ) un tableau dressé par les soins du bureau statistique du ministère de la Justice et extrait du deuxième volume des "Rapports et documents d'enquête sur la violation des règles du Droit des gens, des lois et coutumes de la guerre" (p.24-25)

Il s'agit d'un tableau statistique des déportés.

Vous trouverez également, dans la même annexe un autre tableau permettant de comparer le nombre de civils déportés et morts en Allemagne avec les autres pertes subies pendant la guerre. Ce tableau est extrait de "Les déportations d'ouvriers belges (novembre 1916). / Jules Destrée. (voir bibliographie).

---

(1) "Déportation et travail forcé des ouvriers et de la population civile de la Belgique occupée".  
Voir bibliographie.

E. - LES DIVERSES PROTESTATIONS OFFICIELLES.

Dès que les premières déportations furent connues s'élevèrent de toutes parts en Belgique de vives protestations. Toutes avaient pour but de demander l'arrêt du transfert des travailleurs.

La plupart de ces protestations provenaient bien sûr de ministres, des représentants et sénateurs, des collèges échevinaux. Mais les syndicats et les chefs des partis politiques ne restèrent pas muets.

Mais l'un des plus acharnés contestataires des déportations fut bien sûr le Cardinal Mercier. Tant par ses lettres aux autorités allemandes les plus hautes que par ses lettres pastorales ou ses actions personnelles en faveur de ses compatriotes, il galvanisa l'opinion publique contre les actes monstrueux de l'autorité allemande.

Il nous a semblé intéressant de reprendre dans cette étude certaines de ces protestations. Vous en trouverez photocopie en annexe. (Annexe n° 5 )  
L'annexe suivante (annexe n°6) reprendra plus particulièrement quelques exemples de l'oeuvre du Cardinal Mercier et de l'Eglise en faveur des déportés.